



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 07 mai 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0030 du 07/05/2025

société Descombes Père et Fils qui exploite une carrière de matériaux alluvionnaires à sec
sur la commune de Vulbens lieux-dits « Rogny » et « Au Borgey »
(SIRET : 347 811 267 00017)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. L.171-8, 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009 autorisant la société Descombes Pères et Fils à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vulbens ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0098 du 25 novembre 2024 portant mise en demeure la société Descombes Pères et Fils

VU la visite d'inspection sur site le 07 novembre 2024 ;



VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20241107-RAP-InspCarDescombesVulbensvs du 21 novembre 2024 ;

VU le Porter à Connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société Descombes Père et Fils transmis le 28 janvier 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées 20250128-RAP-ProExplCarVulbens-vs en date du 14 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 15 avril 2025 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT le phasage prévu dans le dossier demande d'autorisation et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle ne correspond pas au phasage prévisionnel ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant de prolonger de 4 ans son autorisation afin d'exploiter le gisement restant et de remettre en état le site ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que :

- la demande ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- la demande ne propose pas une extension des limites du périmètre autorisé : ni le périmètre de la carrière ni le niveau de fond fouille du carreau n'est modifié et que cela ne constitue donc pas une extension au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- le rythme d'extraction et de remblaiement restent inchangé comme le trafic des camions ;
- le volume total de matériaux extraits reste le même ;
- le remblayage reste coordonné à l'avancement ;
- les conditions de remise en état du site et l'usage futur du site ne sont pas modifiés ;
- le plan de gestion des déchets extraction n'est pas modifié ;
- la demande n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- les rejets ou la production de déchets ne sont pas modifiés ;
- les émissions sonores et de poussières restent inchangées ;
- la demande n'engendre ni de nuisances supplémentaires ni de risque nouveau pour la santé ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société La société Descombes Père et Fils transmis le 28 janvier 2024 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune du Vulbens.

Article 2 :

Le tableau à l'article 1 « Objet » de l'arrêté préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	<u>Gisement :</u> Tonnage restant 90 000 tonnes Prod moy : 54 000 tonnes/an Prod max : 80 000 tonnes/an <u>Remblaiement :</u> Volume total 140 000 tonnes Rythme moy : 54 000 tonnes/an Rythme max : 80 000 tonnes/an Volume annuel transporté en double fret Extraction et Remblaiement : 80 000 tonnes	A

Le volume de remblaiement est adapté afin d'optimiser la rotation en double fret.

Article 3 :

Le premier alinéa de l'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 6 août 2029. L'extraction des matériaux est accordée jusqu'en août 2028. La remise en état est coordonnée à l'avancement. Le remblaiement avec des matériaux extérieurs est autorisé. La dernière année est consacrée uniquement à la remise en état du site avec un usage agricole. »

Article 4 :

Il est ajouté les prescriptions suivantes à l'article 7.5 « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009.

« La méthode d'exploitation reste inchangée :

- cote du sommet 346 m NGF ;
- cote du fond d'exploitation 334 m NGF ;
- hauteur des fronts d'exploitation 6 m ;
- inclinaison du front 1H/1V.

L'exploitation de la carrière s'effectue du haut vers le bas, par tranches descendantes, suivant le phasage présenté ci-après (1 phase) sur une durée de 4 ans. La dernière année étant consacrée au remblaiement et à la remise en état du site.

Phase A : 2025 - 2029

- **Extraction**

L'extraction est autorisée uniquement sur la période 2025 à 2028. Dans la partie Ouest du site. L'exploitation sera exécutée en fosse, jusqu'à la cote 334 m NGF conformément au plan en Annexe 1 du présent arrêté.

Les camions emprunteront la piste de circulation existante pour accéder au carreau d'exploitation. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement de l'exploitation.

- **Remblaiement**

Le remblaiement du site sera coordonné à l'exploitation.

Le volume de remblais nécessaire à la remise en état du site, en Novembre 2024, est de 70 000 m³, soit 140 000 tonnes.

Le rythme de remblaiement est le suivant : 40 000 tonnes/an moyen et 80 000 tonnes/an maximum.

Remblaiement simultané : 2025 - 2028

La fosse sera creusée en partie Ouest de l'exploitation jusqu'à la cote 334 m NGF. Cette fosse sera remblayée à l'avancement conformément au plan en Annexe 2 du présent arrêté. Les talus en remblais présenteront des pentes de 3/2 (soit environ 35°).

Une fois remblayés, les terrains situés en partie centrale du site seront remis en état.

Remblaiement sans extraction et remise en état : 2028 - 2029

La dernière année (2029) sera entièrement dédiée aux travaux de remblaiement et de remise en état du site. L'extraction n'est plus autorisée. Les terrains seront entièrement remis en état à usage agricole. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'Annexe 16 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral n°2009-2219 du 6 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas maximal de cinq ans.

Article 16.1 Montant des garanties financières

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période 2025-2029 est :

Montant des garanties financières : 63 950 euros TTC (Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet).

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en Annexe 3 du présent arrêté où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 16.2 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 16.3 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 16.4 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-2219 du 6 août 2009 est remplacée par les Annexes du présent arrêté.

Article 7 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société Descombes Père et Fils

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

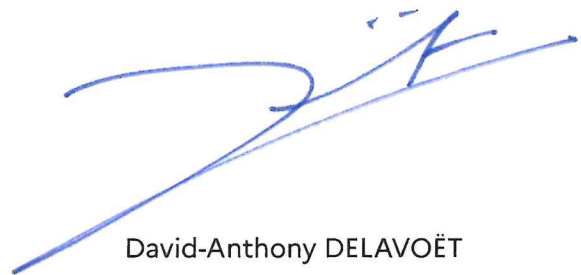
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 9 :

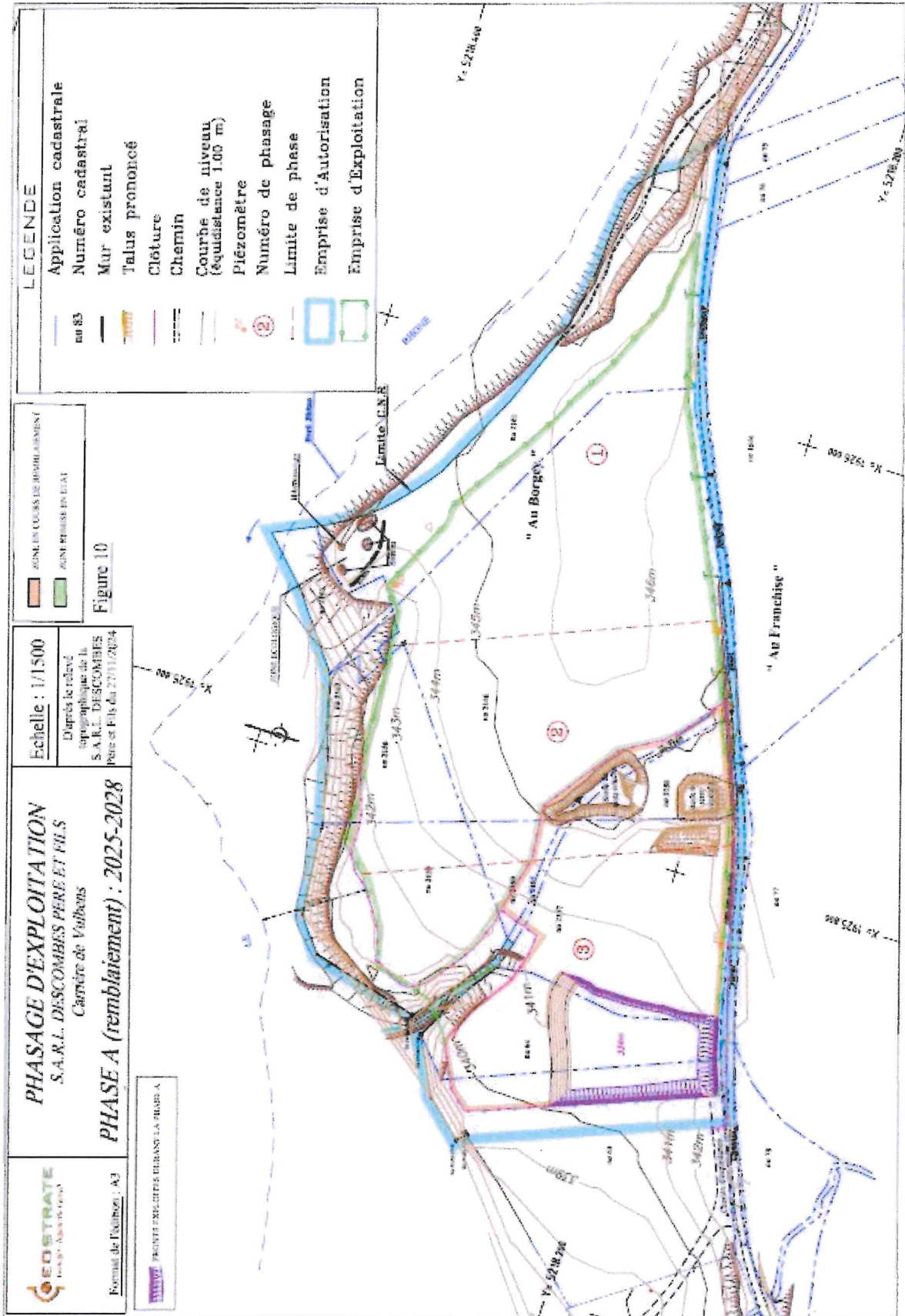
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Vulbens.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE – REMBLAIEMENT
 2025-2028



PLAN

DE PHASAGE – REMBLAIEMENT

ANNEXE 3
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

